

Arrêt

**n° 191 063 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 21 décembre 2012, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

1.2. Le 4 janvier 2013, il s'est vu délivrer une « déclaration d'arrivée » l'autorisant au séjour jusqu'au 19 mars 2013.

1.3. Le 12 mars 2013, l'administration communale de Manage a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant une demande, datée du même jour, aux termes de laquelle le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.2., ainsi que divers documents produits à l'appui de cette demande.

1.4. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Manage un courrier invitant le requérant à lui communiquer un « *certificat médical type établi par un médecin spécialiste* », précisant également que ledit document « *doit être complet et nominatif* ».

1.5. Le 21 mars 2013, l'administration communale de Manage a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant le document fourni par le requérant, en réponse à la demande, visée *supra* sous le point 1.4., qui lui avait été adressée.

1.6. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande, visée *supra* sous le point 1.3., du requérant et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui lui a été notifiée, le 29 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[...]

(X) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 20.03.2013. De plus, le certificat médical présenté à l'appui de sa demande de prolongation ne permet pas de statuer. Le médecin spécialiste ne connaît pas l'état actuel de santé de l'intéressé. »

2. Procédure.

2.1. A l'audience, le Président a relevé qu'il ressortait d'informations lui communiquées par la partie défenderesse que le requérant est décédé en date du 10 octobre 2014 et a invité les parties à s'exprimer au sujet de l'incidence de cet événement sur la procédure mue devant lui.

La partie requérante a confirmé l'exactitude des informations susvisées et s'est, pour le reste, référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a demandé de rejeter le recours, invoquant un défaut d'objet ou, à tout le moins, une perte d'intérêt dans le chef requérant.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est décédé. Il convient, dès lors, de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ